

Règlement relatif à l'octroi de subventions pour les abonnements annuels TPG Unireso et les abonnements annuels généraux des CFF de la commune d'Anières

LC 02 961



du 19 août 2013

(Entrée en vigueur : 28 avril 2025)

Avec les modifications intervenues au 28 avril 2025

Chapitre I Généralités

Art. 1 Contexte

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'Etat de Genève offre aux jeunes jusqu'à 24 ans inclus, l'abonnement unireso des TPG (transports publics genevois), sous certaines conditions. Pour les bénéficiaires de l'AVS/AI résidant dans le canton de Genève, l'Etat prend en charge 50% du montant des abonnements.

Art. 2 Principe

¹ Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la mobilité douce, la commune d'Anières encourage l'utilisation des transports en commun en octroyant des subventions aux habitantes et habitants de la commune pour l'acquisition d'abonnements annuels TPG Unireso « Tout Genève » ou d'abonnements annuels généraux des CFF.

² Les subventions communales s'ajoutent à la prise en charge par l'Etat de Genève.

³ La commune est autorisée à collecter et à traiter des données personnelles non sensibles ou des données personnelles sensibles aux fins d'accomplir les tâches régies par le présent règlement. La collecte et le traitement des données sont effectués conformément au Règlement communal sur la protection des données.

Art.3 Compétences

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence du secrétariat général (ci-après le service), qui est chargé, sur délégation du Conseil administratif, de l'application des dispositions du présent règlement.

Chapitre II Conditions d'octroi

Art. 4 Conditions d'octroi d'une subvention

Une subvention fondée sur le présent règlement peut être accordée à une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) avoir son domicile légal sur le territoire de la commune d'Anières selon les registre de l'office cantonal de la population, au moment du dépôt de la demande;
- b) avoir acquis, durant l'année en cours un abonnement annuel TPG Unireso « Tout Genève » « Junior », « Adulte » ou « Senior » ou un abonnement annuel général CFF personnel et intransmissible ;
- c) avoir un abonnement en cours de validité au moment du dépôt de la demande.

Art. 5 Requérent

La demande doit être déposée :

- a) pour les personnes de moins de 15 ans : par l'un des représentants légaux si l'autorité parentale est commune ou conjointe ou par le représentant légal qui a l'autorité parentale (ci-après le représentant légal) et faisant ménage commun avec l'enfant;
- b) pour les personnes de plus de 15 ans : par elles-mêmes.

Art. 6 Dépôt de la demande

Pour les abonnements TPG

Toute demande doit être déposée en ligne sur le webshop TPG à l'adresse www.webshop.tpg.ch, onglet « offres de ma commune », par la personne requérante elle-même.

Pour les abonnements CFF

¹ Toute demande doit être déposée au secrétariat général par la personne requérante elle-même ou via le site internet de la commune.

² La personne requérante doit remettre les pièces suivantes :

- a) une pièce d'identité valable ;
- b) l'abonnement CFF en cours de validité ;
- c) la quittance de l'achat de l'abonnement ;
- d) et toute autre pièce ou information exigée par le service.

³ Elle doit en outre remettre en cas de demande pour ses enfants mineurs une pièce d'identité de l'enfant, en cours de validité.

Art. 7 Cumul de subvention ou de financement

Si la personne requérante a acquis l'abonnement au moyen d'un financement total ou partiel de son employeur ou l'a obtenu à prix réduit auprès d'une autre institution, la subvention communale est réduite du montant versé par l'employeur ou l'autre institution, à concurrence des montants de subvention communale prévus à l'art. 8.

Chapitre III Subvention et restitution

Art. 8 Montant de la subvention

¹ Le montant de la subvention communale par abonnement est de

- a) 100 CHF pour l'abonnement « Senior » et
- b) 200 CHF pour l'abonnement « Junior » et « Adulte ».

² Le Conseil administratif peut en tout temps revoir le montant de la subvention, ses conditions d'octroi et ses modalités de paiement.

³ La subvention accordée est versée en espèces au guichet ou par virement bancaire via le site internet.

Art. 10 Absence de droit à une subvention

Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention d'une subvention. Il ne confère aucun droit acquis.

Art. 11 Financement

Le Conseil municipal définit chaque année, lors de l'adoption du budget de fonctionnement, la somme destinée au financement des subventions définies dans le présent règlement. Les subventions sont versées jusqu'à concurrence du montant approuvé par le Conseil municipal, sauf si une information a été faite au Conseil municipal ou à la commission des finances, conformément à l'article 51, alinéa 2 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes.

Art. 11 Prescription, restitution et intérêts

¹ Si le service constate après le versement de la subvention que celle-ci est indue ou qu'il a été trompé, il peut demander la restitution de l'entier de la subvention versée.

² Le droit à la restitution des allocations indues se prescrit par 5 ans à compter du jour où le service a eu connaissance des motifs de restitution, mais au plus tard 10 ans à compter de sa naissance.

³ Les créances afférentes à des subventions se prescrivent au 31 janvier de l'année suivant la fin de l'exercice budgétaire y afférent.

⁴ Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 13 Recours

Les décisions sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la loi sur la procédure administrative.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 28 avril 2025 et entre en vigueur le même jour. Il annule et remplace le règlement du 19 août 2013.